

---

*ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL*<sup>1</sup>

N° 881. CONVENTION (N° 87) CONCERNANT LA LIBERTÉ SYNDICALE ET LA PROTECTION DU DROIT SYNDICAL. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE ET UNIÈME SESSION, SAN FRANCISCO, LE 9 JUILLET 1948<sup>2</sup>

---

## RATIFICATION

*Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :*

14 octobre 1977

PORTUGAL

(Avec effet au 14 octobre 1978.)

---

N° 2838. CONVENTION (N° 102) CONCERNANT LA NORME MINIMUM DE LA SÉCURITÉ SOCIALE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-CINQUIÈME SESSION, GENÈVE, 28 JUIN 1952<sup>3</sup>

---

## RATIFICATION

*Instrument déposé auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :*

18 octobre 1977

SUISSE

(Avec effet au 18 octobre 1978. La Suisse spécifie, en vertu de l'article 2 *b*, qu'elle accepte les parties V, VI, VII, IX et X de la Convention.)

---

---

<sup>1</sup> La ratification de toute Convention adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail au cours de ses trente-deux premières sessions, soit jusqu'à la Convention n° 98 inclusivement, est réputée valoir ratification de cette Convention sous sa forme modifiée par la Convention portant révision des articles finals 1961, conformément à l'article 2 de cette dernière Convention (voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 423, p. 11).

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 68, p. 17; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 10, ainsi que l'annexe A des volumes 823, 833, 861, 885, 965, 972, 1015, 1020, 1031 et 1041.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 210, p. 131; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 3 à 9 et 11, ainsi que l'annexe A des volumes 823, 833, 943, 954, 960, 974, 999, 1028 et 1035.